

GE_GERICHTE A/3393/2013 vom 28. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3393_2013

FR: GE_GERICHTE A/3393/2013 du 28 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/3393/2013 del 28 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise multidisciplinaire et commet à ces fins les Drs H_____, I_____ et J_____.

E. 2

Dit que les experts ont pour mission d'examiner et d'entendre Mme A_____, après s'être entourés de tous les éléments utiles. avoir pris connaissance du dossier de la présente procédure et requis l'avis de tiers au besoin.

E. 3

Charge les experts de répondre aux questions suivantes :

1. Anamnèse.!
2. Données subjectives de la personne.!
3. Constatations objectives.!
4. Diagnostic(s).!
5. S'agissant des troubles hépatologiques, répondre aux questions suivantes :!
 - a) L'expertisée présente-t-elle des troubles hépatologiques ? Si oui, lesquels, depuis quand ?
 - b) Les plaintes de l'expertisée depuis le 8 août 2011 sont-elles objectivées du point de vue hépatologique ?
6. S'agissant des troubles rhumatologiques, répondre aux questions suivantes :!
 - a) L'expertisée présente-t-elle des troubles rhumatologiques ? Si oui, lesquels, depuis quand ?
 - b) Les plaintes de l'expertisée depuis le 8 août 2011 sont-elles objectivées du point de vue rhumatologique ?
7. S'agissant des troubles psychiques, répondre aux questions suivantes :!
 - a) L'expertisée souffre-t-elle de troubles psychiques ? Lesquels ? Depuis quand ?
 - b) Quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci, le cas échéant (faible, moyen, grave) ?
 - c) Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ?
 - e) Les troubles psychiques constatés nécessitent-ils une prise en charge spécialisée ?
8. Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic ?!
9. Pour chaque diagnostic retenu dans chaque discipline, différencier ceux ayant une influence sur la capacité de travail de ceux n'ayant pas de répercussion sur la capacité de travail.!
10. Mentionner, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail de l'expertisée en pourcent.!
11. Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail de l'expertisée, en pourcent.!
12. Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.!
13. Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent, depuis le 8 août 2011.!
14. Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer le domaine d'activité adapté.!
15. Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.!
16. Spécifier si, dans le calcul de la capacité de travail globale, la baisse de rendement est incluse ou à prendre en sus en considération.!
- 17.

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.![endif]>![if> 18.
Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales et préciser si un traitement est exigible ou pas.![endif]>![if> 19. Commenter et discuter les avis médicaux du SMR et des médecins traitants et si les experts s'écartent de leurs conclusions sur la question des diagnostics, des limitations et de la capacité de travail de l'expertisée, dire pourquoi.![endif]>![if> 20. Formuler un pronostic global.![endif]>![if> 21. Faire une appréciation consensuelle du cas s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre-elles, notamment l'appréciation de la capacité de travail résiduelle.![endif]>![if> 22. Faire toute remarque et proposition utiles.![endif]>![if>

E. 4

Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance leur rapport en trois exemplaires à la chambre de céans.

E. 5

Réserve le fond. La greffière Brigitte BABEL La Présidente Catherine TAPPONNIER

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.